



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 279
(Privé)

Loi concernant La Compagnie d'Assurance funéraire, Urgel Bourgie, Ltée et ses filiales

Présentation

**Présenté par
M. Jean A. Joly
Député de Fabre**

**Éditeur officiel du Québec
1993**

Projet de loi 279

(Privé)

Loi concernant La Compagnie d'Assurance funéraire, Urgel Bourgie, Ltée et ses filiales

ATTENDU que la Société coopérative de frais funéraires constituée aux termes de la Loi corporative des compagnies à fonds social (1868, chapitre 25) le 16 août 1895, La compagnie d'Assurance Funéraire de Montréal, Limitée constituée aux termes de la Loi amendant la loi des assurances de Québec concernant l'assurance funéraire (1916, chapitre 47) le 31 juillet 1918, et La Compagnie Générale de Frais Funéraires, limitée constituée aux termes de cette loi le 30 mars 1917 sont des filiales de La Compagnie d'Assurance funéraire, Urgel Bourgie, Ltée constituée aux termes de cette même loi le 2 août 1917;

Que ces compagnies sont régies par la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32);

Que, depuis le 20 octobre 1976, elles n'ont émis aucun contrat d'assurance de frais d'obsèques, leurs opérations étant désormais limitées, par l'effet de la loi, à exécuter les obligations découlant des contrats conclus avant cette date;

Que pour des fins administratives, notamment, il serait approprié qu'elles puissent fusionner en vertu de la Loi sur les assurances;

Que ces compagnies ne peuvent fusionner en raison du fait que la compagnie résultant de la fusion ne pourrait satisfaire aux conditions imposées par le chapitre I du Titre III de la Loi sur les assurances pour la constitution d'une compagnie d'assurance, tel que requis par l'article 177 de la Loi sur les assurances;

Qu'il y a lieu, vu la nature particulière des opérations de ces compagnies d'assurance, de soustraire la compagnie résultant de la fusion à l'obligation de remplir ces conditions;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La compagnie d'assurance pouvant résulter de la fusion de la Société coopérative de frais funéraires, de La compagnie d'Assurance Funéraire de Montréal, Limitée, de La Compagnie Générale de Frais Funéraires, limitée et de La Compagnie d'Assurance funéraire, Urgel Bourgie, Ltée n'est pas assujettie à l'article 177 de la Loi sur les assurances.

2. La présente loi entre en vigueur le *(indiquer ici la date de la sanction de la présente loi)*.